

Compte-rendu du comité syndical du 12 décembre 2024 à 18h30

Le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à Tonnerre, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.

Etaient présents : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Lionel MATHEY CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Chichée : Mme Nathalie OUDIN Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BOEUF Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Fabien GENET Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezannes : M. Régis LHOMME Vezinnes : M. Georges CUSSAC Villon : M. Anthony BELLEGANTE CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT, Mme Véronique BURGEVIN.

Délégués titulaires absents excusés suppléé : Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER suppléé par M. Lionel MATHEY Vezannes : M. Laurent SEURAT suppléé par M. Régis LHOMME.

Délégués titulaires absents excusés non suppléés : Fleys : M. Xavier COLLON Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Passigny : M. Julien GROGUENIN Viviers : M. Christian PICQ.

Tonnerre : M. Christian ROBERT, décédé, n'est pas suppléé.

Délégué titulaire absent non excusé suppléé : Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE suppléé par M. André MLYNARCZYK.

Délégués titulaires absents non excusés non suppléés : Bernouil : M. Jean-Claude GALLY Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Cheney : M. Thomas GRAPIN (M. BOLLENOT suppléant est excusé) Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Serrigny : Mme Nadine THOMAS Yrouerre : M. Gilles GARNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis MARONNAT, Maire-délégué titulaire de Sennevoy-le-Haut.

Date de convocation : 29 novembre 2024

Nombre de délégués du SET :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 56
- ✓ Présents : 37
- ✓ Absents : 19
- dont ayant donné Pouvoir : 0

- ✓ Votants : 37

Compétence EAU :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 49
- ✓ Présents : 30
- ✓ Absents : 19
- dont ayant donné pouvoir : 0

- ✓ Votants : 30

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 20
- ✓ Présents : 16
- ✓ Absents : 4
- dont ayant donné Pouvoir : 0

- ✓ Votants : 16

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 5
- ✓ Présents : 5
- ✓ Absents : 0
- ✓ Pouvoir : 0
- ✓ Votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents ainsi que la municipalité de Tonnerre pour son accueil.

Il remercie également Monsieur MULLER du bureau d'études Horizons et perspectives pour sa présence.

A la suite du décès de Monsieur Christian ROBERT, Vice-Président du SET, le 28 novembre dernier, Monsieur le Président demande aux délégués d'observer une minute de silence pour lui rendre hommage puis il procède à la lecture d'un discours en sa mémoire.

Monsieur le Président fait ensuite lecture de l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses à rajouter.

Pour sa part, il souhaite rajouter une délibération sur la compétence « EAU » pour valider la démarche de sobriété engagée par le SET. Les délégués ACCEPTENT à l'unanimité.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

I. Approbation du compte rendu du comité syndical du 3 octobre 2024 :

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 3 octobre 2024 ?

N'ayant aucune remarque, le compte rendu du comité syndical du 3 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

II. Trajectoires budgétaires « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - 2025 – 2029 :

Présentations annexées à la note de présentation envoyées aux délégués

Monsieur MULLER, Horizons et Perspectives, présente au comité syndical les trajectoires budgétaires établies pour la période 2025-2029.

Ces éléments ont permis d'établir la grille tarifaire qui sera présentée pour 2025 – 2029.

Il présente également les enjeux financiers liés aux transferts de compétences des communes de la CCLB n'ayant pas encore transféré tout ou partie de leur compétence.

Les documents présentés, bien que très instructifs, sont à finaliser car il manque à ce jour des données sur certaines communes.

Monsieur le Président indique que compte tenu du contexte politique actuel il n'y a aucune certitude sur la suppression du transfert obligatoire des communes vers la Communauté de communes comme annoncée par M BARNIER. Il est donc important de continuer à travailler sur les transferts éventuels.

Après échanges et débat relatif, le comité syndical PREND ACTE de l'ensemble des éléments présentés et VALIDE les trajectoires prévisionnelles.

III. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Suppression de la notion de secteurs – au 01/01/2025 :

Délibération n° 48-2024

Monsieur le Président rappelle que le territoire du SET est découpé en 3 secteurs. Les tarifs étaient lissés dans un premier temps à l'intérieur des secteurs puis sur l'ensemble des communes.

Aujourd'hui :

- ✓ Compte tenu de l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble des communes,
- ✓ Compte tenu des projets de développement du SET,

Il est apparu opportun de supprimer la notion de secteur tant dans le suivi comptable et budgétaire que sur le plan administratif et technique.

Le SET doit être considéré comme une seule et même entité. Les agents œuvrent sur l'ensemble des secteurs- Avec l'arrivée éventuelles d'autres communes à l'avenir il n'est pas envisageable de créer un énième secteur.

A cet effet Monsieur le Président soumet à l'assemblée cette proposition.

Il convient que le comité syndical délibère.

LE COMITE SYNDICAL DU SET, Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, à 36 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M Jean-Louis GONON, Maire-délégué de la commune de Nuits-sur-Armançon) ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

2°) Budget - Ouverture de crédits avant vote du budget 2025 :

Délibération n° 49-2024

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent.

Préalablement, il convient que le Comité syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du comité syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose d'ouvrir des crédits dans l'attente du vote du budget primitif 2025 pour continuer les opérations liées aux travaux d'aménagement des futurs bureaux, aux études à lancer, aux travaux à réaliser au cours du 1^{er} trimestre entre autres :

Budget EAU		
Chapitre/Article	Intitulé	Montant
20/2031	Frais d'étude	35 000,00 €
20/2033	Frais d'insertion	2 000,00 €
21/21315	Construction bâtiments administratifs	606 000,00 €
21/217351	Immobilisation corporelles en cours	26 000,00 €
TOTAL		669 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		4 078 300,86 €
% d'ouverture de crédits		16,40%

Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Chapitre/Article	Intitulé	Montant
20 / 2031	Frais d'études	38 500,00 €
20/2033	Frais d'insertion	2 000,00 €
21/21532	Réseaux d'assainissement	150 000,00 €
21/21562	Matériel spécifique d'exploitation	30 000,00 €
TOTAL		220 500,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		1 291 365,42 €
% d'ouverture de crédits		17,07%

Il convient que le comité syndical délibère.

LE COMITE SYNDICAL DU SET, OUI cet exposé, Après en avoir délibéré, à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2025, Procède à l'ouverture des crédits selon les montants et les affectations ci-dessus.

3°) Ressources Humaines - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Grade « Attaché territorial » :

Délibération n° 50-2024

Le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST) .

Compte tenu de l'évolution de la structure, il convient de renforcer les effectifs du pôle « administratif ».

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions),

DECIDE

De créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, 1 emploi permanent d'attaché territorial appartenant à la catégorie A à temps complet soit 35 heures par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les fonctions de responsable du pôle « administratif et financier » du SET.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, en se basant sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.

La rémunération sera comprise au maximum sur le 10^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4°) Reconduction de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) :

Délibération n° 51-2024

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Président expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Président PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE

- *d'autoriser le président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;*
- *d'autoriser le président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;*
- *d'autoriser le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.*

5°) Administration générale Eau & Assainissement collectif – Marché – Hébergement de la supervision des équipements de télégestion du secteur « régie » du SET :

Délibération n° 52-2024

Après mise en concurrence par lettres de consultation et présentation de l'analyse des 3 offres remises (CIVB, Klbalzan et SUEZ),

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer le marché à intervenir avec la société CIVB, mieux-disante, pour un montant HT de 9 984€ la première année.

Ce marché concerne les ouvrages d'eau et d'assainissement collectif gérés en régie.

L'offre est détaillée ci-dessous.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification renouvelable 3 fois 1 an.

Détail quantitatif estimatif

Intitulé	Quantité	PU	Unité	Montant HT	
Assainissement collectif					
Hébergement de télégestion		3	600	Prix /site	1800
Création du schema synoptique et accès au portail internet		3	56	Prix /site	168
Paramétrage du report des alarmes		3	56	Prix /site	168
Mise à disposition des rapports au format Excel		3	56	Prix /site	168
Intégration d'un site supplémentaire STEP	Pour mémoire	Compris	Forfait	Compris	
Intégration d'un site supplémentaire PR	Pour mémoire	Compris	Forfait	Compris	
Eau potable					
Hébergement de télégestion		10	600	Prix /site	6000
Création du schema synoptique et accès au portail internet		10	56	Prix /site	560
Paramétrage du report des alarmes		10	56	Prix /site	560
Mise à disposition des rapports au format Excel		10	56	Prix /site	560
Intégration d'un site supplémentaire Pompage	Pour mémoire	Compris	Forfait	Compris	
Intégration d'un site supplémentaire Réservoir	Pour mémoire	Compris	Forfait	Compris	
Total HT Assainissement					2304
TVA					460,8
Total TTC Assainissement					2764,8
Total HT Eau potable					7680
TVA					1536
Total TTC Eau potable					9216

Information : le prix annuel d'hébergement pour 13 sites sera de 7800 € HT
les montans de 56€ correspondent uniquement à la mis en service des 13 premiers sites
tous les suivants sont considérés compris, il faudra juste rajouter 600€ annuel par site pour leur hebergement

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Audegond indique que sur certains sites il existe des équipements qui permettent de communiquer à distance mais pas d'appareil centralisateur des données ou alarmes. La fin d'un certains nombres de protocoles GSM/réseau2G va également nécessiter une mise à niveau de ces équipements. Aujourd'hui le SET n'est pas équipé d'un système de surveillance à distance sur ses sites gérés en régie. 2 Options s'offraient alors au SET : soit investir dans du matériel et des compétences ou bien externaliser. C'est la 2^{ème} solution qui est proposée au comité syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité ACCEPTE cette proposition ; AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat avec CIVB et à en poursuivre l'exécution.

IV. EAU :

1°) Tarifs de l'eau potable du Syndicat :

Délibération n° 53-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 65-2022 en date du 1^{er} décembre 2024 adoptant le règlement du service public de l'eau potable,

VU la délibération n°64-2022 DCS en date du 1^{er} décembre 2024 fixant les tarifs de la fourniture d'eau potable pour la période 2023 – 2026,

CONSIDERANT l'évolution des coûts d'exploitation et la planification des besoins d'investissement du Syndicat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1.

FIXE les tarifs de la fourniture de l'eau potable, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 comme présenté ci-après. Ces tarifs seront annexés au règlement du service public de l'eau potable. Les autres tarifs votés le 1^{er} décembre 2022 sont inchangés.

Article 2.

PREND ACTE des tarifs de la redevance sur la consommation de l'eau potable et de la performance des réseaux d'eau potable fixés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (en €/m ³)	0,46	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34

Tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Il est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, taux de base non modulé

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (en €/m ³)	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

TARIFS DE LA FOURNITURE EN EAU

Les tarifs de fourniture d'eau peuvent présenter des disparités suivant les communes, conséquence d'une convergence tarifaire en cours. Les tarifs sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

* = communes en délégation de service public, les tarifs mentionnés sont uniquement ceux du SET (surtaxe).

	<i>Abonnement (part fixe)</i>				
	<i>€ HT</i>				
	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029</i>
Cheney	53,77	55,00	61,67	68,33	75,00
Collan	53,95	55,00	61,67	68,33	75,00
Dannemoine	53,77	55,00	61,67	68,33	75,00
Épineuil	54,29	55,00	61,67	68,33	75,00
Fleys	54,11	55,00	61,67	68,33	75,00
Junay	54,09	55,00	61,67	68,33	75,00
Molosmes	54,25	55,00	61,67	68,33	75,00
Roffey	53,77	55,00	61,67	68,33	75,00
Saint-Martin-sur-Armançon	54,04	55,00	61,67	68,33	75,00
Tonnerre *	18,70	19,70	19,70	19,70	19,70
Tronchoy	53,57	55,00	61,67	68,33	75,00
Vézennes	54,04	55,00	61,67	68,33	75,00
Béru	53,45	55,00	61,67	68,33	75,00
Chichée	54,60	55,00	61,67	68,33	75,00
Serrigny	53,77	55,00	61,67	68,33	75,00
Tissey	53,24	55,00	61,67	68,33	75,00
Vézannes	54,42	55,00	61,67	68,33	75,00
Viviers	53,45	55,00	61,67	68,33	75,00
Yrouerre	53,45	55,00	61,67	68,33	75,00

Melisey	53,77	55,00	61,67	68,33	75,00
Bernouil, Dyé	54,04	55,00	61,67	68,33	75,00
Cruzy-le-Châtel	54,23	55,00	61,67	68,33	75,00
Ancy le Libre	54,02	55,00	61,67	68,33	75,00
Chassignelles	54,32	55,00	61,67	68,33	75,00
Rugny	54,63	55,00	61,67	68,33	75,00
Stigny	53,77	55,00	61,67	68,33	75,00
Villon	54,23	55,00	61,67	68,33	75,00
Gland, Pimelles	54,88	55,00	61,67	68,33	75,00
Jully, Gigny, Sennevoy-le Bas, Sennevoy-le-Haut, Fontaines- les-sèches	54,56	55,00	61,67	68,33	75,00
Aisy-sur-Armançon	49,91	55,00	61,67	68,33	75,00
Nuits	50,55	55,00	61,67	68,33	75,00
Cry, Perrigny-sur-Armançon	50,55	55,00	61,67	68,33	75,00
Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon	50,55	55,00	61,67	68,33	75,00
SIAEP Chatel Gérard *	27,80	27,80	27,80	27,80	27,80

	Consommation (part variable)				
	€ HT				
	2025	2026	2027	2028	2029
Cheney	1,67	1,70	1,82	1,93	2,05
Collan	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Dannemoine	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Épineuil	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Fleys	1,67	1,70	1,82	1,93	2,05
Junay	1,67	1,70	1,82	1,93	2,05
Molosmes	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Roffey	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Saint-Martin-sur-Armançon	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Tonnerre *	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90
Tronchoy	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Vézennes	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05

Béru	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Chichée	1,66	1,70	1,82	1,93	2,05
Serrigny	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Tissey	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Vézannes	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Viviers	1,67	1,70	1,82	1,93	2,05
Yrouerre	1,69	1,70	1,82	1,93	2,05
Melisey	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Bernouil, Dyé	1,68	1,70	1,82	1,93	2,05
Cruzy-le-Châtel	1,65	1,70	1,82	1,93	2,05
Ancy le Libre	1,66	1,70	1,82	1,93	2,05
Chassignelles	1,63	1,70	1,82	1,93	2,05
Rugny	1,66	1,70	1,82	1,93	2,05
Stigny	1,65	1,70	1,82	1,93	2,05
Villon	1,65	1,70	1,82	1,93	2,05
Gland, Pimelles	1,65	1,70	1,82	1,93	2,05
Jully, Gigny, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Fontaines- les-sèches	1,65	1,70	1,82	1,93	2,05
Aisy-sur-Armançon	1,43	1,70	1,82	1,93	2,05
Nuits	1,41	1,70	1,82	1,93	2,05
Cry, Perrigny-sur-Armançon	1,44	1,70	1,82	1,93	2,05
Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon	1,42	1,70	1,82	1,93	2,05
SIAEP Chatel Gérard *	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55

Monsieur ROBO, délégué d'Annoux, s'interroge sur le montant de 0,46€ la première année pour la redevance consommation pour redescendre ensuite à 0,34€ les années suivantes ?

Monsieur Audegond suppose que l'AESN à minorer au maximum la redevance performance la 1^{ère} année dans l'attente des informations nécessaires permettant de déterminer les coefficients et donc elle a dans le même temps majoré la consommation pour la 1^{ère} année.

2°) Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT - DSP EAU – TONNERRE :

Délibération n° 54-2024

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m³ pour 2025 puis 0,34€/m³ les années suivantes** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat des Eaux du Tonnerrois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat,

Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- De fixer à 0,017€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.

- D'acter la redevance consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

3°) Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT - DSP EAU – EX SIAEP CHATEL-GERARD :

Délibération n° 55-2024

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux du Tonnerrois et la société SUEZ EAU FRANCE entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m³ pour 2025 puis 0,34€/m³ les années suivantes**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat des Eaux du Tonnerrois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- ***De fixer à 0,017€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,***
- ***Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.***
- ***D'acter la redevance consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.***

4°) Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT – (HORS DSP EAU) :

Délibération n° 56-2024

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,46 €/m³ pour 2025 puis 0,34€/m³ les années suivantes**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- ***De fixer à 0,017€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,***
- ***Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.***
- ***D'acter la redevance consommation d'eau à 0,46€ pour l'année 2025.***

5°) Convention pour la fourniture d'eau au groupement de commande de Sainte Vertu, Aigremont, Lichères-Près-Aigremont et le SIAEP d'Annay Molay représentés par le Maire de Ste Vertu coordonnateur du groupement:(projet de convention jointe à la note envoyée aux délégués)

Délibération n° 57-2024

Le syndicat est constitué, à ce jour, par les cinq communes d'Annay-sur-Serein, Môlay, Aigremont, Lichères-près-Aigremont et de Sainte-Vertu.

Les communes ci-dessus font face à des problèmes de qualité d'eau potable.

Le SET dispose de la ressource du Petit-Béru qui permet d'alimenter notamment la commune d'Yrouerre. Une interconnexion depuis le réservoir d'Yrouerre jusqu'au réseau d'Annay a été retenue.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la fourniture d'eau entre les deux collectivités tant sur le plan technique que financier.

Tarif de vente d'eau pour la première année actualisé chaque année :

Coût de production	0.80 €HT/m ³
Redevance prélèvement en vigueur en 2024	0.066 €HT/m ³
TVA en vigueur (5.5 %)	0.0476 €/m ³
Total du prix de vente d'eau	0.9136 €/m³

Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 5 ans tacitement reconductible, sauf dénonciation de l'une des deux parties, 6 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec A.R.

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Audegond indique que le coût de production inclut les frais liés à l'énergie, aux amortissements, aux analyses, réactifs, au coût d'exploitation.

L'ensemble des investissements nécessaires est financé par le groupement. Comme indiqué dans la presse les conduites sont posées jusqu'à la limite de la commune d'Yrouerre. A ce jour les travaux sont bloqués.

Monsieur LEVOY, Maire de Tissey, ne comprend pas l'attitude de la Municipalité d'Yrouerre ? il demande si un représentant de la commune d'Yrouerre est présent ? ce qui n'est pas le cas.

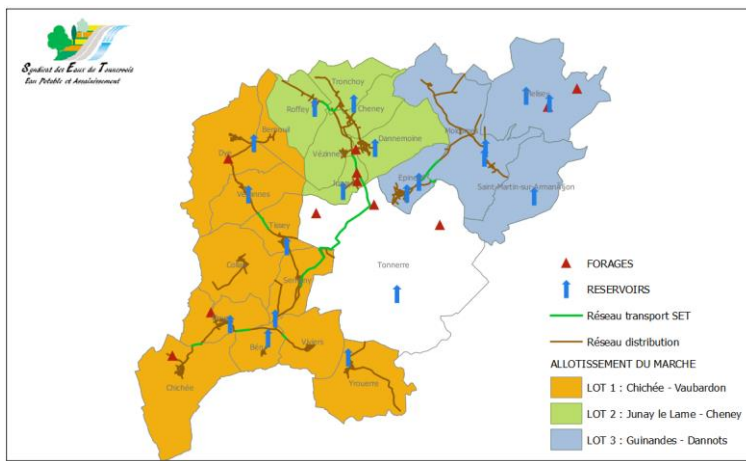
Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'un contentieux qui ne concerne pas seulement les communes du groupement mais également l'Etat au niveau européen. Le dossier est entre les mains des services de l'Etat.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du contenu de la convention et après en avoir délibéré, le Comité syndical à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ACCEPTE les termes de cette convention et AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à en poursuivre l'exécution.

6°) SUEZ – Marché de prestation d'exploitation, de maintenance et travaux d'entretien sur les installations d'eau potable – 14/02/2020 – 13/02/2024 – Avenants n°5 – Lots 1 – 2 & 3 (annexés à la convocation adressée aux délégués)

Délibération n° 58-2024

VU l'accord cadre à bon de commande passé sous la forme d'un appel d'offre ouvert, portant prestations d'exploitation, de maintenance et de travaux d'entretien sur les installations et les réseaux d'eau potable du secteur 1, en date du 14 février 2020,



CONSIDERANT que l'accord cadre, signé pour une durée ferme de 3 ans avec la société Suez pour chacun des 3 lots, a atteint le 13 février 2024 sa quatrième et dernière année de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à l'issue de la dernière année de fonctionnement, de conclure un avenant pour chacun des lots, pour acter l'exécution des prestations forfaitaires et prendre en compte techniquement et/ou financièrement des évolutions dans l'exécution du contrat,

VU l'avenant n°5 au lot n°1 de l'accord cadre, actant d'une plus-value forfaitaire au profit de SUEZ pour un montant de 70 544,07 € HT,

VU l'avenant n°5 au lot n°2 de l'accord cadre, actant d'une moins-value forfaitaire au profit du SET pour un montant de 56 804,08 € HT,

VU l'avenant n°5 au lot n°3 de l'accord cadre, actant d'une moins-value forfaitaire au profit du Syndicat pour un montant de 37 296,88 € HT,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 décembre 2024 ;

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants n°5 des lots 1, 2 et 3 de l'accord cadre de prestations d'exploitation, de maintenance et de travaux d'entretien sur les installations et les réseaux d'eau potable du secteur 1.*

7°) SUEZ – Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable de Tonnerre – Avenant n° 3 (projet d'avenant annexé à la note de présentation envoyée aux délégués)

Délibération n° 59-2024

Monsieur le Président propose au comité syndical d'adopter l'avenant n°3 présenté par SUEZ impactant uniquement les abonnés de TONNERRE sur la part délégataire.

Le présent avenant a pour objet :

- De faire le bilan du rendement de réseau et faire quitus des pénalités qui y sont liées ;
- De mettre en service de télé-transmetteurs compatibles avec les technologies 4G et 5G selon les modalités du Bordereau des Prix Unitaires et du planning annexé au présent avenant ;
- D'optimiser le renouvellement du parc des compteurs ;
- De supprimer la prestation d'accueil clientèle par le délégataire et les charges afférentes ;
- De supprimer le forfait de 15 000 m³ relatif aux bouches de lavage et de revoir le volume de référence contractuel en conséquence ;

- De revoir le tarif de l'eau en conséquence.

Impact tarifaire de l'avenant n°3 :

Impact tarifaire de l'avenant n°3 (en valeur de base contrat) :	
Assiette de consommation	278 114 m3/an
Impact sur part proportionnelle tranches 1 et 2	0,0156 €/m3

Impact tarifaire de l'avenant n°3		
Assiette de consommation		278 114 m3
Coefficient K au 01/08/2023		1,2944
Incidence contrat		0,0156 €/m3
	Valeur initiale	Valeur 2023
Tarif actuel Tranche 0-30	0,3085 €/m3	0,3993 €/m3
Tarif après avenant 3	0,3241 €/m3	0,4195 €/m3
Tarif actuel Tranche > 30	0,9585 €/m3	
Tarif après avenant 3	0,9741 €/m3	0,0202 €/m3

Date d'effet : Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité au Délégué sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du Contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

8°) SUEZ – Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable de l'ex SIAEP de Châtel Gérard – Avenant n°4 (Projet d'avenant annexé à la note de présentation envoyée aux délégués)

Délibération n° 60-2024

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer l'avenant n° 4 ayant pour objet de rectifier l'avenant n°3 adopté par délibération n° 51-2023 du 19 octobre 2023 est erroné au point 2.1.

Globalement il s'agit de répartir différemment les montants adoptés par avenant n° 3 à savoir 176 041,08€ HT comme suit :

- sont des biens de retour et donc pris en charge par le SET : Fourniture d'un skid ultrafiltration pour 133 729,01€ HT

- sont des biens de reprise et donc rentrent dans l'exploitation du marché les coûts liés au skid CAG soit 42 412,07€ HT.

S'agissant des biens de reprise ses conditions de prise en charge feront l'objet d'un prochain avenant qui sera présenté au comité syndical.

Date d'effet : Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité au Délégué sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du Contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

9°) Etude de faisabilité – Interconnexion Mélisey :

Délibération n° 61-2024

La commune de Mélisey est alimentée par 2 captages « Guise » et « les scies » sur lesquels le SET rencontre des problèmes de qualité et de quantité.

Le SET a été saisi par les services de l'Etat pour trouver une solution pérenne pour la résolution de ces problèmes.

L'étude menée préalablement par l'ATD ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des paramètres (création d'un réservoir, suppression d'autres réservoirs, améliorations d'autres réseaux de distribution...).

A cet effet, Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à lancer une consultation pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'interconnexion de la commune de Mélisey sur les ressources du SET et à solliciter la subvention auprès de l'AESN.

Estimation financière : 35 000 € HT

Subvention attendue : 40% par l'AESN.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.*

10°) Aisy-sur-Armançon - Travaux de mise en conformité du captage

Délibération n° 62-2024

Afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0142 du 27/03/2024 portant déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection du captage « source de la fontaine » situé sur la commune d'Aisy-sur-Armançon

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à engager les travaux nécessaires et à solliciter les subventions au titre de la DETR et auprès de l'AESN comme suit :

Plan de Financement		
Mise en conformité du captage d'Aisy		
Bornage	876,00 €	Devis
Consultation Cloture		
Maçonnerie	5 000,00 €	Estimation
Cloture souple	5 000,00 €	Estimation
2 Portillons	3 000,00 €	Estimation
Consultation serrurerie		
2 Capots de puits	3 000,00 €	Estimation
Serrures	1 000,00 €	Estimation
Consultation électromécanique		
Mise sous alarme et remplacement de la telegestion	8 000,00 €	Estimation
Total	25 876,00 €	Estimation
Subvention AESN	10 350,40 €	
Subvention DETR	10 350,40 €	
Part du SET	4 694,22 €	
Part Etivey	480,98 €	

Après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

11°) Démarche de sobriété :

Délibération n° 63-2024

Le Président expose la situation suivante au Comité Syndical :

Le 12eme programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie prévoit de privilégier l'accompagnement des collectivités qui s'engagent dans une démarche de sobriété en eau.

Le Syndicat des eaux a prélevé en 2023, 1 136 513 m3, sur ses différents captages d'eau.

La part dédiée à l'alimentation en eau potable (hors import/export) est de 1 119 721 m3

	Volume prélevé	Volume importé	Volume exporté	Volume vendu	Rendement
Régie	610 823,00	111 574,00	48 751,00	366 044,00	57%
DSP TONNERRE	454 288,00	35 940,00	106 695,00	280 287,00	79%
DSP CHATEL	71 402,00	4 668,00	13 528,00	45 050,00	77%
SET	1 136 513,00	152 182,00	168 974,00	691 381,00	67%

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

S'engage dans une démarche de sobriété de prélèvement dans les ressources d'eau potable.

Pour cela le SET prévoit le plan d'action suivant :

- *Déploiement de la télégestion pour améliorer le suivi des prélèvements*
- *Recherche et réparation des fuites*
- *Amélioration de la comptabilisation des volumes en remplaçant les compteurs >25 ans*
- *Renouvellement des réseaux les plus fuyards*
- *Lancement d'un schéma directeur d'eau potable en 2027*

Le SET vise une réduction des volumes prélevé hors export de 3% (33 500 m3) d'ici 2027.

Les projections du schéma directeur permettront de définir les futurs objectifs.

V. ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

1°) Tarifs de l'assainissement collectif du Syndicat des eaux du Tonnerrois :

Délibération n° 64-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 68-2022 en date du 1^{er} décembre 2024 adoptant le règlement du service public de l'assainissement collectif,

VU la délibération n°67-2022 DCS en date du 1^{er} décembre 2024 fixant les tarifs de l'assainissement collectif pour la période 2023 – 2026,

CONSIDERANT l'évolution des coûts d'exploitation et la planification des besoins d'investissement du Syndicat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1.

FIXE les tarifs de l'assainissement collectif, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 comme présenté ci-après. Ces tarifs seront annexés au règlement du service public de l'assainissement collectif. Les autres tarifs votés le 1^{er} décembre 2022 sont inchangés.

Article 2.

PREND ACTE des tarifs de la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif fixés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Tarif de la redevance

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (en €/m ³)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs de l'assainissement collectif peuvent présenter des disparités suivant les communes, conséquence d'une convergence tarifaire en cours. Les tarifs sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

	<i>Abonnement (part fixe)</i>				
	<i>€ HT</i>				
	2025	2026	2027	2028	2029
Cheney	69,94	75,00	78,33	81,67	85,00
Collan	70,65	75,00	78,33	81,67	85,00
Dannemoine	69,94	75,00	78,33	81,67	85,00
Épineuil	70,54	75,00	78,33	81,67	85,00
Fleys	70,60	75,00	78,33	81,67	85,00
Junay	69,94	75,00	78,33	81,67	85,00
Molosmes	69,94	75,00	78,33	81,67	85,00
Roffey	70,72	75,00	78,33	81,67	85,00
Saint-Martin-sur-Armançon	70,43	75,00	78,33	81,67	85,00
Tonnerre	70,54	75,00	78,33	81,67	85,00
Tronchoy	69,94	75,00	78,33	81,67	85,00

Vézennes	69,94	75,00	78,33	81,67	85,00
Jully La Maine	72,35	75,00	78,33	81,67	85,00
Sennevoy le Bas	72,58	75,00	78,33	81,67	85,00
Sennevoy le Haut	71,38	75,00	78,33	81,67	85,00
Aisy-sur-Armançon	75,28	75,00	78,33	81,67	85,00
Nuits	75,08	75,00	78,33	81,67	85,00
Pacy sur Armançon	75,28	75,00	78,33	81,67	85,00
Fulvy	74,01	75,00	78,33	81,67	85,00

	<i>Consommation (part variable)</i>				
	<i>€ HT</i>				
	2025	2026	2027	2028	2029
Cheney	2,13	2,15	2,23	2,32	2,40
Collan	2,10	2,15	2,23	2,32	2,40
Dannemoine	2,12	2,15	2,23	2,32	2,40
Épineuil	2,10	2,15	2,23	2,32	2,40
Fleys	2,09	2,15	2,23	2,32	2,40
Junay	2,11	2,15	2,23	2,32	2,40
Molosmes	2,10	2,15	2,23	2,32	2,40
Roffey	2,11	2,15	2,23	2,32	2,40
Saint-Martin-sur-Armançon	2,09	2,15	2,23	2,32	2,40
Tonnerre	2,09	2,15	2,23	2,32	2,40
Tronchoy	2,12	2,15	2,23	2,32	2,40
Vézennes	2,12	2,15	2,23	2,32	2,40
Jully La Maine	2,05	2,15	2,23	2,32	2,40
Sennevoy le Bas	2,03	2,15	2,23	2,32	2,40
Sennevoy le Haut	2,04	2,15	2,23	2,32	2,40
Aisy-sur-Armançon	2,10	2,15	2,23	2,32	2,40
Nuits	2,08	2,15	2,23	2,32	2,40
Pacy sur Armançon	2,06	2,15	2,23	2,32	2,40
Fulvy	2,06	2,15	2,23	2,32	2,40

2°) Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 – en € HT :

Délibération n° 65-2024

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,089€ pour 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers de la Ville de Tonnerre ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote Décide à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- *De fixer à 0,0267€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;*
- *Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif :*
- *par le SET au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées hors Tonnerre ;*
- *par SUEZ pour les abonnés de la Ville de Tonnerre et reversée au SET, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement via le marché de délégation du service public d'eau potable.*

3°) Autorisation donnée au Président pour solliciter les subventions publiques concernant l'assistance à maîtrise d'Ouvrage la réhabilitation du système d'assainissement des communes de SENNEVOY LE BAS et SENNEVOY LE HAUT :

Délibération n° 66-2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 48-2019 du comité syndical du 04 avril 2019, portant sur l'adhésion du syndicat à l'Agence Technique Départementale, pour assistance administrative et technique dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération n° 31-2023 du 6 juillet 2023 adoptant le projet de réhabilitation du système d'assainissement des Communes de SENNEVOY-LE-BAS, SENNEVOY-LE- HAUT,

CONSIDERANT la convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage établie par l'Agence Technique Départementale pour la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier pour le financement de cette mission du concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à 16 voix pour 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE le lancement de l'opération de réhabilitation du système d'assainissement des Communes de SENNEVOY-LE-BAS, SENNEVOY-LE-HAUT,

ACCEPTTE la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence Technique Départementale pour un montant de 38 500€ HT répartis comme suit,

Répartition des honoraires par éléments de mission :

Coût prévisionnel provisoire TTC des travaux : 2 100 000,00 € TTC

Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage (2,2 %) du coût des travaux TTC : 46 200,00 € TTC

		% de la mission	Coût HT	TVA (20%)	Coût TTC
A	Programme	10,00%	3 850,00 €	770,00 €	4 620,00 €
B1	Phase études : choix du maître d'œuvre	15,00%	5 775,00 €	1 155,00 €	6 930,00 €
B2	Phase études : avant-projet	10,00%	3 850,00 €	770,00 €	4 620,00 €
B3	Phase études : projet	10,00%	3 850,00 €	770,00 €	4 620,00 €
C	Assistance choix des entreprises	10,00%	3 850,00 €	770,00 €	4 620,00 €
D1	Phase travaux réalisée à 20 %	7,00%	2 695,00 €	539,00 €	3 234,00 €
D2	Phase travaux réalisée à 40 %	7,00%	2 695,00 €	539,00 €	3 234,00 €
D3	Phase travaux réalisée à 60 %	7,00%	2 695,00 €	539,00 €	3 234,00 €
D4	Phase travaux réalisée à 80 %	7,00%	2 695,00 €	539,00 €	3 234,00 €
D5	Phase travaux réalisée à 100 %	7,00%	2 695,00 €	539,00 €	3 234,00 €
E	Phase réception et parfait achèvement	10,00%	3 850,00 €	770,00 €	4 620,00 €
	Total Missions	100,00%	38 500,00 €	7 700,00 €	46 200,00 €

- ✓ *AUTORISE Monsieur le Président à solliciter et à déposer les dossiers relatifs aux demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au titre de la DETR,*
- ✓ *AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.*

VI. DECISIONS prise par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :

Monsieur le Président informe le comité syndical de la décision prise comme suit, en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Tiers	Incidence financière HT	Durée
27-2024	AG	Avenant n°2- bail location CCLTB	CCLTB	10 486,44 €	1 AN DU 01/01/2025 AU 31/12/2025
28-2024	EAU/AC	Convention financière études et planifications budgétaires - futurs transferts de compétences	CCLTB	études eau-ac = 8000€ HT - PEC CCLTB : 4800€ HT soit 60%	
29-2024	AG	Contrat d'assurance - Groupama-renault captur	GROUPAMA	Cotisation annuelle : 673,56€ TTC	Date effet : 01/10/2024
30-2024	EAU	Avenant n°2-marché Lot 1 "canalisations"- interconnexion eau potable Argenteuil-Pasilly	Groupement GUINOT TP et SCHMIT TP	- 12 960,85€ ht	
31-2024	AG	Location copieur suite CCLTB			
32-2024	AG	Avenant n°3 - Bail location - Modification répartition charges énergie	CCLTB		
AC	Assainissement collectif				
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif				
AG	Administration générale				

VII.POINT D'INFORMATION :

Point sur les dossiers en cours par M Audegond, Directeur :

Monsieur Audegond indique que les travaux d'interconnexion d'Argenteuil-Pasilly sont bientôt terminés.

Le Skid posé à la station de Grimaut ayant besoin d'être continuellement utilisé ne sera pas déconnecter après la mise en service de l'interconnexion. Il servira uniquement pour la desserte de Grimaut jusqu'à ce qu'une solution de reprise soit trouvée.

Monsieur ROBO, Délégué d'Annoux, demande ce qu'il adviendra du réservoir d'Annoux ?

Monsieur Audegond indique qu'un diagnostic a été réalisé. Un premier chiffrage des travaux de remise en état s'établit à 330 000€ HT.

Ce dossier est pour l'instant à l'étude avec celui de 2 autres réservoirs.

Monsieur GONON, Maire de Nuits, demande où en sont les tests à la fumée qui doivent être réalisés dans le cadre du schéma directeur les nappes étant au plus haut ?

M Audegond va se rapprocher du bureau d'études.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

ADMINISTRATION GENERALE :

Suppression de la notion de secteurs – au 01/01/2025

Délibération n° 48b-2024

Budget - Ouverture de crédits avant vote du budget 2025

Délibération n° 49-2024

Ressources Humaines - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Grade « Attaché territorial »

Délibération n° 50-2024

Reconduction de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Délibération n° 51-2024

Administration générale Eau & Assainissement collectif – Marché – Hébergement de la supervision des équipements de télégestion du secteur « régie » du SET

Délibération n° 52-2024

EAU :

Tarifs de l'eau potable du Syndicat

Délibération n° 53-2024

Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT - DSP EAU – TONNERRE

Délibération n° 54-2024

Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT - DSP EAU – EX SIAEP CHATEL-GERARD

Délibération n° 55-2024

Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – en € HT – (HORS DSP EAU)

Délibération n° 56-2024

Convention pour la fourniture d'eau au groupement de commande de Sainte Vertu, Aigremont, Lichères-Prés-Aigremont et le SIAEP d'Annay Molay représentés par le Maire de Ste Vertu coordonnateur du groupement

Délibération n° 57-2024

SUEZ – Marché de prestation d'exploitation, de maintenance et travaux d'entretien sur les installations d'eau potable – 14/02/2020 – 13/02/2024 – Avenants n°5 – Lots 1 – 2 & 3

Délibération n° 58-2024

SUEZ – Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable de Tonnerre – Avenant n° 3

Délibération n° 59-2024

SUEZ – Contrat de délégation par affermage du service d'eau potable de l'ex SIAEP de Châtel Gérard – Avenant n°4

Délibération n° 60-2024

Etude de faisabilité – Interconnexion Mélisey

Délibération n° 61-2024

Aisy-sur-Armançon - Travaux de mise en conformité du captage

Délibération n° 62-2024

Démarche de sobriété

Délibération n° 63-2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Tarifs de l'assainissement collectif du Syndicat des eaux du Tonnerrois

Délibération n° 64-2024

Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 – en € HT

Délibération n° 65-2024

Autorisation donnée au Président pour solliciter les subventions publiques concernant l'assistance à maîtrise d'Ouvrage la réhabilitation du système d'assainissement des communes de SENNEVOY LE BAS et SENNEVOY LE HAUT

Délibération n° 66-2024